



URBANISME

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE CAROMB N°2023-CM-28/06-17

L'an deux mille vingt-trois, le Mercredi 28 Juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Ville de CAROMB, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil Municipal, en session ordinaire et sous la présidence de Madame Valérie MICHELIER, Maire.

Date de convocation : 23 juin 2023

Nombre de membres élus : 23

Nombre de membres convoqués : 23

Présents : (17) MICHELIER Valérie. METZGER Olivier. FROGER-DROZ Daisy. BRAQUET Jean-Pierre. MASSONNET Christine. BONNAVENTURE Richard. AGNELLI Eva. BELLENGER Elisabeth. MICHELIER Pierre. BOULON Marc. MONTAGARD Monique. BONNAVENTURE Magali. MARCELLIN Valérie. AUGIER Magali. DAUTEL Gilles. BRUN Jean-Pierre. VANDENBERGHE RICHARD Séverine.

Absents ayant donné procuration (4) : ENDERLIN François (procuration à BELLENGER Elisabeth). DAVID-MESSILLIER Patrick (procuration à BRAQUET Jean-Pierre). MORARD Christian (procuration à DAUTEL Gilles). MEYNARD Delphine (procuration à VANDENBERGHE-RICHARD Séverine).

Absent excusé : (1) JAUME François

Absent : (1) LANTENOIS Geoffrey

Assistait également à la réunion : Mme Catherine PIHOUE, Directrice Générale des Services.

CONVENTION DE SERVITUDES ET DE MISE A DISPOSITION
ENEDIS/COMMUNE DE CAROMB

M. Pierre Michelier, rapporteur, expose à l'assemblée :

Le transformateur électrique du poste Cabaisse a dû être démolé pour des raisons de sécurité et un nouveau poste de transformation de courant électrique, référencé 84030P3100 DANYFAREL, a été installé sur la parcelle communale cadastrée section F n° 537.

Une convention de servitudes permettant le passage de 7 canalisations électriques souterraines ainsi qu'une convention de mise à disposition pour l'implantation d'un poste de transformation d'une superficie de 25 m², ont été signées le 21 juillet 2020 afin de permettre l'exécution de ces travaux.

Envoyé en préfecture le 03/07/2023

Reçu en préfecture le 03/07/2023

Publié le

3 JUL. 2023

ID : 084-218400307-20230630-2023CM280617-DE

Ces conventions de servitudes et de mise à disposition doivent maintenant être publiées après approbation par le conseil municipal des projets d'acte joints en annexe.

**Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du rapporteur,
après en avoir délibéré,**

DECIDE

- D'approuver la constitution d'une servitude de passage de 7 canalisations électriques souterraines sur la parcelle cadastrée section F n° 537,
- D'approuver la mise à disposition d'une superficie de 25 m² faisant partie de l'unité foncière cadastrée section F n° 537.
- D'autoriser Madame le Maire ou son délégataire à signer les actes de constitution de servitudes et de convention de mise à disposition, tels que joints en annexe et dans les conditions présentées ci-dessus, ainsi que tous actes y afférents.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus,
Pour expédition certifiée conforme,
à Caromb, transmise et publiée le 30 juin 2023

Le Secrétaire de Séance



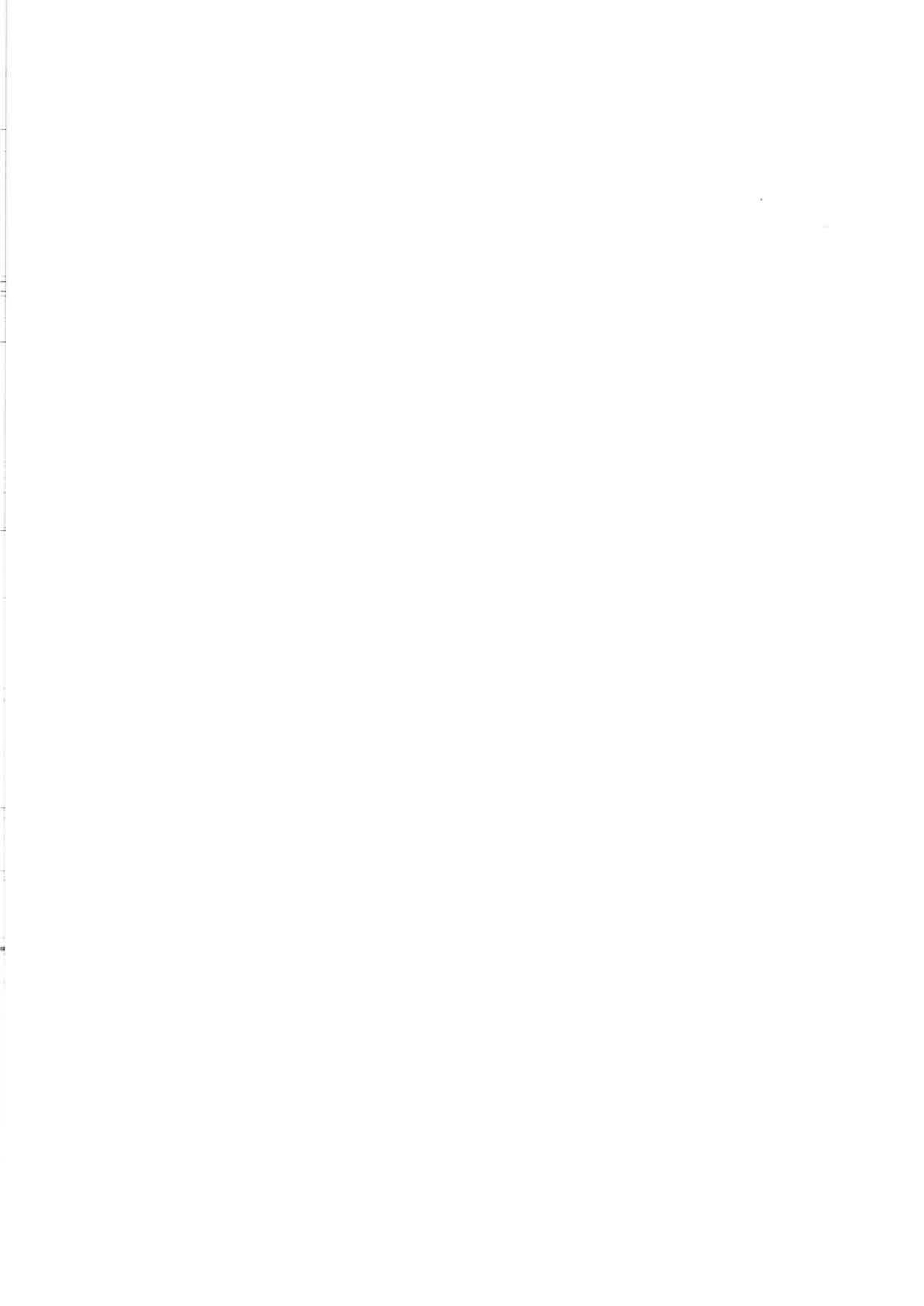
Monique MONTAGARD



Le Maire,



Valérie MICHELIER



Envoyé en préfecture le 03/07/2023

Reçu en préfecture le 03/07/2023

Publié le - 3 JUL. 2023

ID : 084-218400307-20230630-2023CM280617-DE

100735302

JBB/SD/

**L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,
LE**

A la MAIRIE de CAROMB pour Monsieur le maire de CAROMB et à l'étude du notaire soussigné pour le représentant d'ENEDIS et le notaire soussigné.

Maître Sophie DOURLANT, Notaire au sein de la Société par actions simplifiée « Office Notarial Jean-Baptiste BOREL », titulaire d'un Office Notarial à la Résidence d'ORANGE (84100),

A RECU LE PRESENT ACTE CONTENANT CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

- "BENEFICIAIRE DU DROIT" -

La Société dénommée **ENEDIS**, Société anonyme au capital de 270.037.000,00 €, dont le siège est à PARIS LA DEFENSE CEDEX (92079), 34 place des Corolles, identifiée au SIREN sous le numéro 444608442 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE.

- "PROPRIETAIRE DU FONDS »

La Commune de **CAROMB**, Autre collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de Vaucluse, dont l'adresse est à CAROMB (84330), avenue du Grand Jardin, identifiée au SIREN sous le numéro 218400307.

PRESENCE - REPRESENTATION

- La Société dénommée ENEDIS est représentée à l'acte par Monsieur Cédric BOISSIER directeur de la DR PADS qui a donné mandat, en vertu d'une procuration sous seing privé en date du 24 mars 2022, dont une copie est demeurée annexée à la minute des présentes, à Madame Lucie MOLIERE, clerc de l'étude de Maître Jean-Baptiste BOREL pour établir et signer au nom et pour le compte d'ENEDIS, les actes authentifiant les conventions de servitudes de passage relatives aux ouvrages de distribution conformément aux dispositions du décret n°55-52 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière. Il est à cet égard précisé que Monsieur BOISSIER agit en vertu des pouvoirs qui lui ont été consentis par décision du 1^{er} janvier 2020 par le président du Directoire et par le Directoire d'ENEDIS.

- La commune de CAROMB est représentée à l'acte par Monsieur le Maire, Monsieur *****, autorisé à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du ***** 2022 dont une expédition a été transmise par voie électronique à Monsieur le Préfet du Vaucluse le ***** 2022.

Une copie demeure annexée à la minute des présentes.

TERMINOLOGIE

- Le terme "BENEFICIAIRE DE LA SERVITUDE" désigne le fournisseur d'énergie.
- Le terme "PROPRIETAIRE DU FONDS " désigne le ou les propriétaires du fonds servant. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

DÉCLARATIONS DES PARTIES

Les parties attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent exactes les énonciations qui précèdent les concernant.

Le propriétaire du fonds servant déclare qu'il n'y a aucune opposition à la constitution du présent droit par suite de :

- procès en cours portant sur l'assiette de sa propriété ;
- existence d'une inscription et défaut d'autorisation préalable du créancier à la présente constitution de droit ;
- servitude de même usage et de même assiette déjà consentie auprès d'un tiers et non révélée ;
- impossibilité naturelle connue par lui de consentir un droit de jouissance spéciale de cette nature.

DESIGNATION DU FONDS

DÉSIGNATION

A CAROMB (VAUCLUSE) 84330 Crochan.

Une parcelle de terre

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
F	537	Crochan	00 ha 06 a 15 ca

Un plan demeure annexé à la suite des présentes.

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître BEAUD notaire à CAROMB le 25 juin 2003, publié au service de la publicité foncière de ORANGE le 15 juillet 2003, volume 2003P, numéro 4945.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Aux termes d'un acte sous seing privé demeuré ci annexé à la minute, en date pour ENEDIS du 29 septembre 2020 et en date pour Monsieur le maire du 21 juillet 2020 ce dernier a donné son accord pour la présente convention, destinée à être réitérée par acte authentique.

CECI EXPOSE, les parties conviennent ce qui suit:

" ARTICLE 1 - OCCUPATION

Occuper un terrain d'une superficie de 25m², situé CROCHAN faisant partie de l'unité foncière cadastrée F 537 d'une superficie totale de 615m².

Ledit terrain est destiné à l'installation d'un poste de transformation de courant électrique 84030P3100 DANYFAREL et tous ses accessoires alimentant le réseau distribution publique d'électricité (ci-joint annexé à l'acte, un plan délimitant l'emplacement réservé à ENEDIS).

Le poste de transformation de courant électrique 84030P3100 DANYFAREL et les appareils situés sur cet emplacement font partie de la concession et ce titre seront entretenus et renouvelés par ENEDIS.

ARTICLE 2-DROIT DE PASSAGE

Faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension nécessaires et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens, pour assurer l'alimentation du poste de transformation et la distribution publique d'électricité.

Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, ENEDIS bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3- DROIT DACCES

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence de jour comme de nuit à l'emplacement réservé à ENEDIS (poste et canalisations), ses agents ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Le propriétaire susnommé s'engage à garantir ce libre accès. Ce chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.

Le plan ci-annexé, et approuvé par les deux parties, situe le terrain, le poste, les canalisations électriques et les chemins d'accès.

ENEDIS veille à laisser la/les parcelles concernées dans un état similaire à celui qui existait avant son/ses interventions au titre des présentes.

ARTICLE 4- OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations électriques, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le poste de transformation ou d'en gêner l'accès.

Lorsque le propriétaire met à disposition d'ENEDIS un local, ce dernier reste la propriété du propriétaire, qui devra en assumer notamment l'entretien.

ARTICLE 5-MODIFICATION DES OUVRAGES

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des servitudes ainsi constituées. Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement du poste ou de ses accessoires dans l'avenir, seront à la charge de la partie cause de la modification ou du déplacement.

ARTICLE 6- CAS DE LA VENTE OU DE LA LOCATION

En cas de vente, de location ou de toute mise à disposition de ses bâtiments et terrains, le propriétaire susnommé et ses ayants-droit s'engagent à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des dispositions de la présente convention que l'acquéreur ou le locataire sera tenu de respecter.

ARTICLE 7- DOMMAGES

ENEDIS prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 8- DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants.

Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, ERDF fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

ARTICLE 9- INDEMNITE

En contrepartie des droits qui lui sont concédés, ENEDIS devra verser au plus tard au jour de la signature de l'acte authentique au propriétaire qui accepte, et par la comptabilité du notaire, une indemnité unique et forfaitaire de CENT CINQUANTE EUROS (150 Euros).

ARTICLE 10 LITIGES

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 11 FORMALITES

La présente convention pourra, après signature par les parties, être authentifiée devant notaire, aux frais d'ENEDIS à la suite de la demande qui en sera faite par l'une des parties pour être publiée au service de la publicité foncière.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise ERDF à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire."

RESEAUX DE COMMUNICATION

Les parties sont informées que les articles 45-9 et 48 du Code des postes et télécommunications électroniques permettent à un opérateur d'installer la fibre optique en profitant de droits de passage définis par convention, dans la mesure où cette installation n'accroît pas l'atteinte portée à la propriété privée.

CHARGES ET CONDITIONS

La constitution de mise à disposition a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et particulièrement sous les conditions relatées aux présentes.

SITUATION HYPOTHÉCAIRE

Un renseignement sommaire hors formalité en date du 8 mars 2023 ne révèle aucune inscription.

Le propriétaire du bien ci-dessus désigné déclare que la situation hypothécaire résultant du renseignement sus visé est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le **BIEN** objet des présentes appartient à la commune de CAROMB par suite de l'acquisition qu'elle en a faite de :

- Madame Louissette Denise REYMOND née à MAZAN le 13 juillet 1924
- Madame Yvonne Alphonsine REYMOND née à CAROMB le 20 mai 1926
- Madame Paulette Marie Jeanne REYMOND née à CAROMB le 7 aout 1934
- Madame Simone Louissette REYMOND née à CAROMB le 11 janvier 1937
- Monsieur André Alfred MARIGNANE né à MODENE le 11 octobre 1931
- Madame Josette Eugénie MONIER née à CAROMB le 11 mai 1941
- Madame Eva Paulette Lucienne REYNIER née à CARPENTRAS le 6 juin

1913

Monsieur Jean François VIAL né à MORMOIRON le 27 octobre 1916

Madame Yvette Renée JULIEN née à MIRAMAS le 23 mars 1928

Suivant un acte reçu par Maître BEAUD notaire à CAROMB le 24 et 25 juin

2003,

Ladite acquisition a eu lieu moyennant le prix global de 19 155,15 euros payé comptant et quittancé dans l'acte.

Une expédition dudit acte a été publiée au service de la publicité foncière de ORANGE le 15 juillet 2003, volume 2003P, numéro 4945.

ORIGINE ANTERIEURE DE PROPRIETE

Une note demeure annexée à la suite des présentes

INDEMNITÉ

La mise à disposition est consentie et acceptée moyennant une indemnité globale et forfaitaire de CENT CINQUANTE euros (150,00 €) que le bénéficiaire du droit a payé comptant ce jour par la comptabilité de l'office notarial.

DECLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties précisent que les immeubles en cause n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, et que, par suite des circonstances de l'espèce il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 1045 3° du Code général des impôts qui dispense de la taxe de publicité foncière.

DROITS

			<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe départementale</i>	x 0,70 %	=	0,00
0,00			
<i>Frais d'assiette</i>	x 2,14 %	=	0,00
0,00			
TOTAL			0,00

Envoyé en préfecture le 03/07/2023

Reçu en préfecture le 03/07/2023

Publié le

3 JUIL. 2023

ID : 084-218400307-20230630-2023CM280617-DE

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIÈCES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces au fournisseur d'énergie s'effectuera à l'adresse indiquée en tête des présentes constituant son domicile aux termes de la loi.

La correspondance auprès du propriétaire du fonds servant s'effectuera à l'adresse indiquée en tête des présentes constituant son domicile aux termes de la loi.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes seront supportés par ENEDIS.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

PUBLICITÉ FONCIÈRE

L'acte sera publié au service de la publicité foncière d'AVIGNON 1

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeure ou siège respectif.

Toutefois, pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant, domicile est élu en l'office notarial.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs convenues.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant stipulation d'indemnité non rapportée aux présentes.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur sept pages

Comprenant

- renvoi approuvé :
- blanc barré :
- ligne entière rayée :
- nombre rayé :
- mot rayé :

Paraphes

Envoyé en préfecture le 03/07/2023
Reçu en préfecture le 03/07/2023
Publié le - 3 JUL. 2023
ID : 084-218400307-20230630-2023CM280617-DE

Fait et passé aux lieu(x), jour(s), mois et an ci-dessus indiqués.
Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

Envoyé en préfecture le 03/07/2023

Reçu en préfecture le 03/07/2023

Publié le

[- 3 JUL. 2023

ID : 084-218400307-20230630-2023CM280617-DE

100735301

JBB/SD/

**L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,
LE**

A la MAIRIE de CAROMB pour Monsieur le maire de CAROMB et à l'étude du notaire soussigné pour le représentant d'ENEDIS et le notaire soussigné.

Maître Sophie DOURLENT, Notaire au sein de la Société par actions simplifiée « Office Notarial Jean-Baptiste BOREL », titulaire d'un Office Notarial à la Résidence d'ORANGE (84100),

A RECU LE PRESENT ACTE CONTENANT CONSTITUTION DE SERVITUDE.

- "BENEFICIAIRE DU DROIT" -

La Société dénommée **ENEDIS**, Société anonyme au capital de 270.037.000,00 €, dont le siège est à PARIS LA DEFENSE CEDEX (92079), 34 place des Corolles, identifiée au SIREN sous le numéro 444608442 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE.

- "PROPRIETAIRE DU FONDS »

La Commune de **CAROMB**, Autre collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de Vaucluse, dont l'adresse est à CAROMB (84330), avenue du Grand Jardin, identifiée au SIREN sous le numéro 218400307.

PRESENCE - REPRESENTATION

- La Société dénommée ENEDIS est représentée à l'acte par Monsieur Cédric BOISSIER directeur de la DR PADS qui a donné mandat, en vertu d'une procuration sous seing privé en date du 24 mars 2022, dont une copie est demeurée annexée à la minute des présentes, à Madame Lucie MOLIERE, clerc de l'étude de Maître Jean-Baptiste BOREL pour établir et signer au nom et pour le compte d'ENEDIS, les actes authentifiant les conventions de servitudes de passage relatives aux ouvrages de distribution conformément aux dispositions du décret n°55-52 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière. Il est à cet égard précisé que Monsieur BOISSIER agit en vertu des pouvoirs qui lui ont été consentis par décision du 1^{er} janvier 2020 par le président du Directoire et par le Directoire d'ENEDIS.

- La commune de CAROMB est représentée à l'acte par Monsieur le Maire, Monsieur *****, autorisé à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du ***** 2022 dont une expédition a été transmise par voie électronique à Monsieur le Préfet du Vaucluse le ***** 2022.

Une copie demeure annexée à la minute des présentes.

TERMINOLOGIE

- Le terme "**BENEFICIAIRE DE LA SERVITUDE**" désigne le fournisseur d'énergie.
- Le terme "**PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT**" désigne le ou les propriétaires du fonds servant. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent exactes les énonciations qui précèdent les concernant.

Le propriétaire du fonds servant déclare qu'il n'y a aucune opposition à la constitution de la présente servitude par suite de :

- procès en cours portant sur l'assiette de sa propriété ;
- existence d'une inscription et défaut d'autorisation préalable du créancier à la présente constitution de servitude ;
- servitude de même usage et de même assiette déjà consentie auprès d'un tiers et non révélée ;
- impossibilité naturelle connue par lui de consentir une servitude de cette nature.

DESIGNATION DU FONDS SERVANT

DÉSIGNATION

A CAROMB (VAUCLUSE) 84330 Crochan.

Une parcelle de terre

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
F	537	Crochan	00 ha 06 a 15 ca

Un plan demeure annexé à la suite des présentes.

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître BEAUD notaire à CAROMB le 25 juin 2003, publié au service de la publicité foncière de ORANGE le 15 juillet 2003, volume 2003P, numéro 4945.

CONSTITUTION DE SERVITUDE(S)

Aux termes d'un acte sous seing privé demeuré ci annexé à la minute, en date pour ENEDIS du 29 septembre 2020, et en date pour Monsieur le Maire, du 21 juillet 2020, ce dernier a donné son accord pour la présente convention, destinée à être réitérée par acte authentique.

CECI EXPOSE, les parties conviennent ce qui suit:

" ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, 7 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 42 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la (les) parcelles concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son (ses) intervention(s) au titre des présentes.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Il pourra toutefois:

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur*

- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.*

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, ENEDIS s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de vingt euros (20€).*

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles conclus entre la profession agricole et ENEDIS, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet

d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 - Responsabilité

ENEDIS prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 - Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise ENEDIS à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à ENEDIS des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'ENEDIS.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention."

RESEAUX DE COMMUNICATION

Les parties sont informées que les articles 45-9 et 48 du Code des postes et télécommunications électroniques permettent à un opérateur d'installer la fibre optique en profitant de droits de passage définis par convention, dans la mesure où cette installation n'accroît pas l'atteinte portée à la propriété privée.

CHARGES ET CONDITIONS

La constitution de servitude a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et particulièrement sous les conditions relatées aux présentes.

SITUATION HYPOTHÉCAIRE

Un renseignement sommaire hors formalité en date du 8 mars 2023 ne révèle aucune inscription.

Le propriétaire du bien ci-dessus désigné déclare que la situation hypothécaire résultant du renseignement sus visé est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

Envoyé en préfecture le 03/07/2023

Reçu en préfecture le 03/07/2023

Publié le

ID : 084-218400307-20230630-2023CM280617-DE

ORIGINE DE PROPRIETE

Le **BIEN** objet des présentes appartient à la commune de CAROMB par suite de l'acquisition qu'elle en a faite de :

-Madame Louissette Denise REYMOND née à MAZAN le 13 juillet 1924
Madame Yvonne Alphonsine REYMOND née à CAROMB le 20 mai 1926
Madame Paulette Marie Jeanne REYMOND née à CAROMB le 7 août 1934
Madame Simone Louissette REYMOND née à CAROMB le 11 janvier 1937
Monsieur André Alfred MARIGNANE né à MODENE le 11 octobre 1931
Madame Josette Eugénie MONIER née à CAROMB le 11 mai 1941
Madame Eva Paulette Lucienne REYNIER née à CARPENTRAS le 6 juin 1913
Monsieur Jean François VIAL né à MORMOIRON le 27 octobre 1916
Madame Yvette Renée JULIEN née à MIRAMAS le 23 mars 1928
Suivant un acte reçu par Maître BEAUD notaire à CAROMB le 24 et 25 juin 2003,

Ladite acquisition a eu lieu moyennant le prix global de 19 155,15 euros payé comptant et quittancé dans l'acte.

Une expédition dudit acte a été publiée au service de la publicité foncière de ORANGE le 15 juillet 2003, volume 2003P, numéro 4945.

ORIGINE ANTERIEURE DE PROPRIETE

Une note demeure annexée à la suite des présentes

INDEMNITÉ

La mise à disposition est consentie et acceptée moyennant une indemnité globale et forfaitaire de VINGT euros (20,00 €) que le bénéficiaire du droit a payé comptant ce jour par la comptabilité de l'office notarial.

DECLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties précisent que les immeubles en cause n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, et que, par suite des circonstances de l'espèce il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 1045 3° du Code général des impôts qui dispense de la taxe de publicité foncière.

DROITS

			<u>Mt à payer</u>
Taxe départementale 0,00	x 0,70 %	=	0,00
Frais d'assiette 0,00	x 2,14 %	=	0,00
TOTAL			0,00

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces au fournisseur d'énergie s'effectuera à l'adresse indiquée en tête des présentes constituant son domicile aux termes de la loi.

La correspondance auprès du propriétaire du fonds servant s'effectuera à l'adresse indiquée en tête des présentes constituant son domicile aux termes de la loi.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes seront supportés par ENEDIS.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

PUBLICITÉ FONCIÈRE

L'acte sera publié au service de la publicité foncière d'AVIGNON 1

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeure ou siège respectif.

Toutefois, pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant, domicile est élu en l'office notarial.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs convenues.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant stipulation d'indemnité non rapportée aux présentes.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur sept pages

Comprenant

- renvoi approuvé :
- blanc barré :
- ligne entière rayée :
- nombre rayé :
- mot rayé :

Paraphes

Fait et passé aux lieu(x), jour(s), mois et an ci-dessus indiqués.
Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

Envoyé en préfecture le 03/07/2023
Reçu en préfecture le 03/07/2023
Publié le 30/07/2023
ID : 084-218400307-20230630-2023CM280617-DE



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Commune de : Caromb

Département : VAUCLUSE

N° d'affaire Enedis : DC25/033101 CAROMB POSTE CABASSE GENIE CIVIL HS

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional ENEDIS Provence Alpes du Sud, Monsieur Cedric Boissier, 445 rue André Ampère, CS 40426, 13591 AIX EN PROVENCE, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom : **COMMUNE DE CAROMB** représenté(e) par son (sa) **M. LE MAIRE**, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **HOTEL DE VILLE 0000 AV DU GRAND JARDIN, 84330 CAROMB**

Téléphone : **0490624028**

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Le propriétaire susnommé se déclarant propriétaire des bâtiments et terrains, lui et ses ayants-droit concèdent à Enedis à titre de droit réel au profit de la distribution publique d'électricité, les droits suivants :

ARTICLE 1 - OCCUPATION

Occuper un Terrain d'une superficie de 25 m², situé GROCHAN faisant partie de l'unité foncière cadastrée F 0537 d'une superficie totale de 615 m².

Ledit Terrain est destiné à l'installation d'un(e) Poste de transformation de courant électrique 84030P3100 DANYFAREL et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité (ci-joint annexé à l'acte, un plan délimitant l'emplacement réservé à Enedis. l'(le) Poste de transformation de courant électrique 84030P3100 DANYFAREL et les appareils situés sur cet emplacement font partie de la concession et à ce titre seront entretenus et renouvelés par Enedis.

ARTICLE 2 – DROIT DE PASSAGE

Faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension nécessaires et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens, pour assurer l'alimentation du Poste de transformation de courant

OS
VM

électrique et la distribution publique d'électricité.

Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, Enedis ou toute personne ayant un accès au réseau délivré par Enedis bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 – DROIT D'ACCES

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence de jour comme de nuit à l'emplacement réservé à Enedis (poste et canalisations), ses agents ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Le propriétaire susnommé s'engage à garantir ce libre accès. Ce chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.

Le plan, ci-annexé et approuvé par les deux parties, situe le Terrain, le poste, les canalisations et les chemins d'accès.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/ses intervention(s) au titre des présentes.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations électriques, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le/ Poste de transformation de courant électrique ou d'en gêner l'accès.

Lorsque le propriétaire met à disposition d'Enedis un local, ce dernier reste la propriété du propriétaire, qui devra en assumer notamment l'entretien.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DES OUVRAGES

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des droits réels ainsi constitués.

Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement du poste ou de ses accessoires dans l'avenir, seront à la charge de la partie cause de la modification ou du déplacement.

ARTICLE 6 – CAS DE LA VENTE OU DE LA LOCATION

En cas de vente, de location ou de toute mise à disposition de ses bâtiments et terrains, le propriétaire susnommé et ses ayants-droit s'engagent à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des dispositions de la présente convention que l'acquéreur ou le locataire sera tenu de respecter.

ARTICLE 7 – DOMMAGES

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants. Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, Enedis fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

ARTICLE 9 – INDEMNITE

OS
VM

En contrepartie des droits qui lui sont concédés, Enedis devra verser au plus tard au jour propriétaire qui accepte, et par la comptabilité du notaire, une indemnité unique et forfaitaire de cent cinquante euros (150 €).

ARTICLE 10 – LITIGES


Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 11 – FORMALITES

La présente convention pourra, après signature par les parties, être authentifiée devant notaire, aux frais d'Enedis, à la suite de la demande qui en sera faite par l'une des parties pour être publiée au service de la Publicité Foncière.


Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à CAROMB
 Le 21 juillet 2020

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE CAROMB représenté(e) par son (sa) MR LE MAIRE, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	<i>Lu et Approuvé</i>  Valérie MACHÉLIER

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis



AGENCE TRAVAUX RESEAUX
 Direction Régionale Provence Alpes du Sud
 445, rue André Ampère
 CS 40426
 13591 AIX EN PROVENCE CEDEX 3

Enedis SA à direction et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros - RCS de Marseille 444 506 442

AR, x & Pce, le 24/07/2020
 S&C&O Diuier
 Adg def ayuel AFR 